



Dossier n° : 10 2017 771

Présidente du Tribunal civil de la Broye

Décision du 30 octobre 2017

Composition

Présidente: Virginie Sonney

Greffier: Mathieu Singer

Parties

Denis ERNI, Chemin des Goujons 7, à 1470 Estavayer-le-Lac,
requérant

Sonia BULLIARD GROSSET, Rue de la Gare 1, à 1470 Estavayer-
le-Lac, **intimée**

Objet

Récusation (procédure sommaire)

Décision du 30 octobre 2017

La Présidente du Tribunal rend sa

Décision

Considérant

En fait

1. Par courrier du 4 juillet 2017, Patrick FOETISCH a requis la mainlevée définitive de l'opposition formée par Denis ERNI dans le cadre de la poursuite n° 740338 de l'Office des poursuites de la Broye.
2. Par courrier du 19 septembre 2017, Denis ERNI s'est déterminé sur la requête de mainlevée. Dans sa détermination, il a par ailleurs déclaré exiger « *la récusation de tous les Tribunaux* » (p. 6). Interpellé par la Présidente du Tribunal civil de la Broye, Sonia BULLIARD GROSSET, sur le sens à donner à ces termes, Denis ERNI a confirmé, dans un courrier du 5 octobre 2017, qu'il exigeait formellement sa récusation.
3. La demande de récusation a été transmise à la Présidente du Tribunal civil de la Broye, Virginie SONNEY, laquelle a alors imparti un délai à la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET pour se déterminer sur ladite demande.

Le 13 octobre 2017, la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET s'est déterminée sur cette demande de récusation, concluant à son rejet.

Par courrier du 17 octobre 2017, la Présidente Virginie SONNEY a transmis un exemplaire de cette détermination à Denis ERNI et a informé les parties qu'une décision sera prochainement rendue sans débats.

4. Par courrier du 16 octobre 2017, Denis ERNI a également requis la récusation de la Présidente soussignée, déclarant que « *Si vous voulez respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, vous n'avez pas la compétence pour prendre des décisions dans cette affaire, à part celle de vous récuser spontanément* » (p. 2).
5. Par courrier du 26 octobre 2017, Denis ERNI s'est spontanément déterminé sur la détermination de la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET du 13 octobre 2017.

En droit

1. Selon l'art. 49 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (al. 1). Le

Décision du 30 octobre 2017

magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné se prononce sur la demande de récusation (al. 2). S'agissant d'une procédure devant conduire rapidement à une solution sur la base de la vraisemblance, la procédure sommaire est applicable (CPC-TAPPY, art. 50 N. 21).

- 1.1 A teneur l'art. 18 al. 2 let. b LJ en lien avec l'art. 50 al. 1 CPC, lorsqu'une demande de récusation concernant un juge unique est contestée, son suppléant est compétent pour statuer sur la récusation.

En l'espèce, le dossier de la cause a été transmis à la Présidente Virginie SONNEY pour décision sur la question de la récusation. La Présidente Sonia BULLIARD GROSSET a déposé sa détermination le 13 octobre 2017 en contestant l'existence d'un motif de récusation et le requérant s'est déterminé par courrier des 16 et 26 octobre 2017. Les parties ont dès lors eu l'occasion de se déterminer par écrit.

Conformément à l'art. 256 al. 1 CPC, il sera statué sans débats dans la présente procédure, conformément à l'avis qui a été fait aux parties le 17 octobre 2017.

- 1.2 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que le recours à une cour extraordinaire ne se justifie qu'en présence de motifs de récusation présentant une apparence de raison, et que les juges ou la cour récusée peuvent écarter eux-mêmes une demande de récusation irrecevable ou abusive, voire manifestement mal fondée (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; ATF 114 la 278 consid. 1 ; TF, arrêts 2F_12/2008 du 4 décembre 2008 consid. 2.1, 5A_482/2007 du 17 décembre 2007 consid. 2 et 2F_2/2007 du 25 avril 2007 consid. 3.2).

En tant qu'elle concerne également la Présidente Virginie SONNEY, la demande de récusation déposée par Denis ERNI doit être considérée comme manifestement mal fondée dès lors qu'aucun motif précis n'est invoqué, de sorte qu'elle doit être rejetée.

2. Selon le Tribunal fédéral, la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH - qui ont, de ce point de vue, la même portée - permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1, avec les arrêts mentionnés). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 la 157 consid. 6a).

En l'espèce, Denis ERNI n'a invoqué aucun motif de récusation précis à l'encontre de la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET. Il se contente en effet d'alléguer, de manière assez confuse, que les tribunaux en général ne sont pas compétents pour rendre des décisions car ils ne sont pas neutres ni indépendants, ni ne respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Il n'indique en revanche pas sur quels points la

Décision du 30 octobre 2017

Présidente Sonia BULLIARD GROSSET n'aurait pas respecté ses droits fondamentaux ou aurait présenté un comportement imputable à prévention. Du reste, dans la mesure où Denis ERNI semble vouloir se référer à une précédente affaire pour affirmer que « *la confiance est rompue* » (cf. notamment courrier du 26 octobre 2017, p. 3), il sera rappelé qu'un juge ne perd pas son indépendance du simple fait qu'il a rendu une décision défavorable au requérant par le passé (ATF 114 la 278 consid. 1 ; ATF 105 Ib 304 consid. 1c).

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation déposée le 19 septembre 2017 par Denis ERNI à l'encontre de la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET doit être rejetée.

3. En application de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais de justice dus à l'Etat, par Fr. 100.-, émoluments et débours compris, sont mis à la charge de Denis ERNI, à charge pour lui de les acquitter.

Par ces motifs prononce

1. La demande de récusation déposée le 19 septembre 2017 par Denis ERNI est rejetée.
2. Les frais de justice dus à l'Etat, par Fr. 100.-, émoluments et débours compris, sont mis à la charge de Denis ERNI, à charge pour lui de les acquitter.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans le délai de **dix jours** dès sa notification (art. 50 al. 2 CPC). La suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 2 lit. b CPC). La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 319ss CPC. L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg.



Virginie Sonney
Présidente



Mathieu Singer
Greffier

Destinataires

- Denis ERNI (recommandé)
- Tribunal civil de la Broye (courrier interne)